



RELEVÉ DE DÉCISIONS

Conseil Municipal du 11 mai 2022

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 11 mai 2022 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : M. BANCEL Jean-Louis, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, Mme LE-HUU Delphine, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (R. SURLOPPE), Mme BURKHARDT Mélodie (R. DESSEIGNET), M. CANTE Lucas (JL. BANCEL), M. CAPRINI Gérard (T. MAGNOLI), Mme CIBIEL Agnès (F. FORT), M. GRIMONET Philippe (E. POLNY), M. PARISOT Christian (N. PAPOT), M. PONSONNAILLE Christian (A. GOUDARD), Mme ROGEL Magali (A. GOUDARD)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.
Date de convocation : 4 mai 2022

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence en hommage à Madame Hélène LEVRAT qui a contribué à l'activité de la commune en tant que Conseillère municipale, mais également dans le milieu associatif.

Madame le Maire adresse, au nom du Conseil municipal, ses condoléances à Madame Nicole VAGNIER suite au décès de Gilles VAGNIER ;

Approbation du procès-verbal du 31 mars 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

1. Comptes administratif et de gestion 2021

Le budget communal est un document prévisionnel fixant l'état estimatif des recettes et des dépenses pour une année civile.

Le compte administratif en établit la synthèse et présente les résultats de l'exécution de ce budget en retraçant toutes les recettes et les dépenses réalisées en cours d'année. A cette fin, le compte administratif compare :

- ✓ d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et article du budget,
- ✓ d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Le compte administratif est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur. Il constitue la balance de cette comptabilité et permet d'en assurer le contrôle.

Le compte administratif retrace l'exécution du budget de l'exercice défini comme suit : l'exercice correspond à l'année civile qui débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le compte administratif s'appuie éventuellement sur un état de dépenses de fonctionnement engagées non mandatées et sur des restes à réaliser concernant la section d'investissement.

Présentation matérielle

Le compte administratif se présente sous la même forme que le budget. Il se divise en deux sections, comprend des états annexes et se clôture sur des balances qui permettent de dégager les résultats de chaque section.

Restes à réaliser

Les résultats de l'exercice budgétaire figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chaque section, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Les restes à réaliser en investissement correspondent :

- ✓ en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre,
- ✓ en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes communaux est acté par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire, et à transmettre au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, ainsi que sur le compte de gestion établi par le comptable de la commune

Dispositions communes

Le maire ne pouvant pas prendre part au vote, le président de séance où est débattu le compte administratif est élu par le Conseil municipal. Même s'il n'est plus en fonctions lors de ce débat, le maire peut toutefois assister à la discussion précédant le vote, il se retire au moment du vote.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Ces dossiers ont été examinés lors de la Commission Finances du 2 mai 2022.

Une présentation de ces comptes a été faite lors de la réunion du Conseil.

Il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver le compte administratif de gestion 2021.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses apparaissent régulières et suffisamment justifiées, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **Approuve le compte de gestion de la trésorière municipale pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Il est demandé aux conseillers municipaux d'approuver le compte administratif 2021 dont les résultats sont les suivants :

1°) Section de fonctionnement :

	Prévisions	Réalisations
① recettes	5 450 000	5 290 424.96
② dépenses	5 450 000	4 707 997.76
Résultat de la section de fonctionnement		582 427.20

2°) Section d'investissement :

	Prévisions	Réalisations	Restes à Réaliser
① recettes	4 110 000	1 554 278.54	/
② dépenses	4 110 000	1 980 123.75	424 396.20
Besoin de financement			424 396.20

Madame le Maire quitte la séance. Le Conseil municipal est présidé par le doyen d'âge, Monsieur Jean KLEIN.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête le compte administratif 2021 qui est conforme au compte de gestion de madame la Perceptrice.

Retour de madame le Maire.

2. Affectation du résultat

Lors de la séance du 30 mars 2022, une affectation provisoire du résultat a été adoptée comme suit :

- ✓ Excédent de fonctionnement : 930 265.87 €
- ✓ Affectation en réserve au 1068 en investissement : 424 396.20 €.
- ✓ Fonctionnement : 505 869.67 €

Après l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, et pour permettre la clôture des comptes, il convient d'affecter définitivement le résultat 2021.

Section de Fonctionnement

- Résultat de l'exercice 2021 = **582 427.20 €**
- Report à nouveau (solde créditeur « 110 » ou débiteur « 119 » du compte de gestion) = **338 628.06 €**
- Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2020 = **921 055.26 €**

Section d'Investissement

- Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) = **425 845.21 €**
- Besoin de financement à la section d'investissement = **424 396.20 €**

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- **Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 424 396.20 €**
- **Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour un montant de 496 659.06 €**

3. Décision modificative n° 1

Lors de sa séance du 30 mars 2022, le Conseil municipal a affecté provisoirement le résultat de l'année 2021. Il s'avère que cette reprise et l'affectation provisoire des résultats de l'exercice 2021 ne correspondent pas aux résultats d'exécution du compte de gestion définitif signé par le responsable du Service de Gestion Comptable de Tarare.

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes au BP :

- *En section de fonctionnement :*
Dépenses : Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) : - 9 209.99 € (612 301.70 au lieu de 621 511.69 €)
Recettes : Chapitre 002 : - 9 209.99 € (496 659.06 au lieu de 505 869.05 €)
- *En section d'investissement :*
Dépenses : Chapitre 020 : Dépenses imprévues : - 13 726.05 € (146 273.95 au lieu de 160 000 €)
Recettes : Ligne 001 : - 4 516.06 €
Ligne 021 (virement de la section de fonctionnement) : - 9 209.99 € (612 301.70 au lieu de 621 511.69 €)

Il est demandé aux Conseillers d'approuver la décision modificative ainsi présentée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la décision modificative ci-dessus.

4. Débat sur la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 vient compléter la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modération de la fonction public et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, rendant ainsi obligatoire pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance (visé à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès) de leurs agents en 2025 et aux contrats santé (visé à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale) en 2026.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

La commune de Lentilly participe depuis plusieurs années à la protection sociale de ses agents. Une participation de 25 € pour la complémentaire santé et 10 € pour la prévoyance sont versées pour les agents adhérents aux contrats du CDG69.

Un débat doit avoir lieu en Conseil municipal. Une présentation a été adressée à chaque Conseiller pour servir de base au débat.

Le Conseil municipal prend acte que le débat sur la protection sociale a eu lieu et que chaque Conseiller a pu s'exprimer à ce sujet.

5. Départ en retraite - Bon cadeau

Le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'a pas encore été déterminé.

Bien que cette qualification varie selon l'analyse que les juridictions en font, le juge des comptes demande au comptable de disposer d'une délibération de la Collectivité locale décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Madame Colette PLAGNARD va partir en retraite et quitter la collectivité au 30 juin 2022.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir octroyer à cet agent un «cadeau de départ à la retraite» sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer à madame Colette PLAGNARD un «cadeau de départ à la retraite» sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

6. EPORA – achat de la propriété cadastrée BV 0035

Pour rappel, par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020, la commune a été placée en état de carence. En effet, la commune n'a pas atteint les objectifs en matière de logements sociaux imposés par l'Etat pour la période 2017-2019.

Pour permettre à la commune d'augmenter son nombre de logements sociaux et ainsi atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, le Conseil municipal, dans sa séance du 8 septembre 2021, a autorisé madame le Maire à signer une convention avec l'EPORA. Cette convention permet notamment à l'EPORA d'accompagner la commune sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Une propriété sise 12 rue Chatelard Dru, d'une superficie de 589 m² située en zone Ua, appartenant à madame PRADELLE Monique est en vente au prix de 655000 €.

L'objectif de cette acquisition serait de créer entre 3 et 7 logements sociaux, de maîtriser le projet et conserver le bâti existant contribuant à la préservation du patrimoine lentillois.

L'EPORA est arrivé à un accord avec la propriétaire, en vue de l'acquisition pour 655 000 € du bien immobilier.

La Commission Aménagement du territoire réunie le 6 avril a émis un avis favorable.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser l'EPORA à acquérir la propriété décrite ci-dessus, dans le cadre de la convention de veille et de stratégie foncière.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir la propriété sise 12 rue Chatelard Dru, d'une superficie de 589 m² située en zone Ua, appartenant à madame PRADELLE Monique, au prix de 655000 €, dans le cadre de la convention de veille et de stratégie foncière

7. Bail 29 rue du Pré Joly : achat d'un four encastrable

La commune est propriétaire d'une maison d'habitation au 29 rue du Pré Joly qui a été mise en location en février 2013.

Dans l'article 1.4 du bail, il est précisé que la maison était louée avec une cuisine équipée comprenant entre autres un four, une hotte, une plaque de cuisson.

Les locataires nous ont fait savoir qu'ils avaient changé le four qui était tombé en panne et non réparable. Les locataires se sont acquittés de la facture qui devait revenir à la commune. Le montant du four encastrable remplacé est de 299.99 € TTC.

Afin de permettre à la commune de rembourser les propriétaires, une délibération est nécessaire.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir accepter de rembourser la facture de remplacement du four encastrable d'un montant de 299.99 € TTC à monsieur et madame TAPISSIER Grégoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de rembourser la facture de remplacement du four encastrable d'un montant de 299.99 € TTC à monsieur et madame TAPISSIER Grégoire

8. Chantiers Jeunes

Comme en 2021, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle a mis en place des chantiers jeunes sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ces chantiers jeunes sont entre autres de permettre à des jeunes âgés de 14 à 17 ans

- de réaliser un chantier de réhabilitation ou de valorisation de l'espace public commun.
- d'acquérir une première expérience du monde du travail (respect des horaires, des consignes, assiduité, ...),
- d'obtenir une autonomie financière pour réaliser un projet personnel (financement d'un BAFA, d'un permis de conduire, d'une activité de loisirs) ou un projet collectif (départ en camps, ...) réfléchi, et préparé en groupe avec l'appui pédagogique et technique de la structure (centre social, MJC),
- de travailler, sur un moment privilégié, les notions de cohésion de groupe, mixité, et respect des règles,

mais également

- de partager un objectif commun d'intérêt général
- de sensibiliser à la propreté, au respect de leur environnement,
- de valoriser le jeune au sein de sa commune,
- de créer du lien social.

Les chantiers sont d'une durée de 20h répartie sur une semaine, tout au long de l'année, pendant les vacances scolaires. Les missions peuvent être de peinture, de nettoyage, de rangement, ou de construction de petits mobiliers.... Ils doivent être accompagnés par un encadrant (agent des services techniques de la commune concernée, animateur d'une structure « jeunes »...).

A l'issue de leurs missions, les jeunes percevront une gratification de 100 euros. Cette gratification ne pourra être destinée à financer une partie d'un projet personnel mais sera bien versée sur le compte des jeunes stagiaires.

La commune de Lentilly souhaite à nouveau mettre en place deux chantiers jeunes sur les vacances scolaires. Les jeunes seront encadrés par un personnel du service technique.

Le premier chantier concernera la rénovation du bâtiment du haut de l'ancienne école et du groupe scolaire (peinture, nettoyage, aménagement) du lundi 18 juillet au jeudi 21 juillet – pour 6 jeunes

Le deuxième chantier consistera à entretenir le Cimetière (désherbage, taille et nettoyage) du lundi 24 au jeudi 27 octobre - pour 6 jeunes

Pour la réalisation de ce projet, une convention de partenariat entre la commune et la CCPA devra être signée, ainsi qu'une convention entre la commune et chaque jeune participant.

La commission Enfance, Jeunesse et Vie scolaire, réunie le 3 mai 2022, a émis un avis favorable à ce projet.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer

- la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle
- la convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer

- **la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle**
- **la convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.**

9. Convention avec l'association Solidarité Emploi

Lors du Conseil municipal du 31 mars 2021 un avenant à la convention de 2017 a été approuvé reconduisant ladite convention d'une année., soit jusqu'au 31 décembre 2021.

L'association Solidarité Emploi étant un partenaire privilégié de la commune dans l'accès à l'emploi et notamment l'emploi local, après concertation entre la commune et l'association, il a été décidé de rédiger une nouvelle convention.

La présente convention a pour but de définir les modalités du partenariat entre les signataires de la convention en vue d'améliorer le service rendu aux employeurs et aux candidats à l'emploi de la commune de Lentilly et en vue d'accompagner le développement économique du territoire. Cette convention définit également les objectifs que doit atteindre l'association afin de bénéficier de la participation financière de la collectivité.

Enfin, elle fixe les conditions financières et notamment les conditions de versement de la subvention qui se monte à 0.50 €/habitant pour 2022, soit $6\ 635 \times 0.50 = 3\ 317.50$ €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le Maire à signer la convention avec l'association Solidarité Partage, ainsi que tout document s'y rapportant.

10. Convention entre la commune et la CCPA pour la mise en place de composteurs collectifs

Le tri à la source des biodéchets sera obligatoire pour tous en Europe comme le prévoit la directive européenne sur les déchets. En France, il ne concernait jusqu'à présent que les gros producteurs. Cependant, la loi anti-gaspillage, en transposant la directive, l'étend à tous les producteurs et aux particuliers.

Ainsi, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement en spécifiant qu'à compter du 1er janvier 2024, l'ensemble des biodéchets devra faire l'objet d'une collecte séparée pour être valorisé. De plus, sur le plan individuel, les biodéchets de cuisine (restes de légumes, fruits, ...) constituent environ 30% de nos ordures ménagères représentant ainsi une part non négligeable des coûts de traitement de nos déchets.

Dans le but de réduire le volume d'ordures ménagères et également pour se préparer à l'application de la loi du 10 février 2020, la Communauté de Communes des Pays de L'Arbresle, ainsi que le SYTRAIVAL, favorisent la mise en place

- soit de composteurs individuels
- soit de composteurs collectifs.

La commune de Lentilly souhaite expérimenter l'installation dans le centre bourg de sites de compostage collectifs.

Un questionnaire a été distribué aux habitants d'une zone préalablement définie du centre Bourg afin de connaître l'intérêt des habitants sur ce projet et leur envie d'implication. Suite aux différentes réponses, neuf personnes se sont portées volontaires pour animer le ou les sites de compostage.

Après avoir évalué avec la CCPA et le SYTRAIVAL les implantations possibles, deux sites de compostage pourraient être installés :

- le premier, rue de la Mairie, vers la boîte à livre
- le second, chemin de Laval, dans le petit jardin public

Pour cette mise en place de composteurs collectifs, la Commune doit signer une convention avec la Communauté de Communes des Pays de L'Arbresle.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à signer la convention.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) abstention (H. CHAVOT) autorise madame le Maire à signer les conventions pour les deux sites retenus, ainsi que tous document s'y rapportant.

11. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence mobilité

Par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2021, la Communauté de Communes a pris la compétence pour l'organisation de la Mobilité sur le territoire.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT s'est réunie le 16 mars dernier pour analyser les charges transférées par les communes, à la Communauté de Communes pour la compétence «Mobilité».

En application du premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour adopter le rapport.

Il est à noter que le rapport ne fait apparaître aucune charge à transférer, le Conseil municipal doit toutefois approuver l'analyse faite par la CLECT.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver le rapport de la CLECT.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide

- ✓ **D'approuver le rapport de la CLECT relatif au transfert de la compétence Mobilité en date du 17 mars 2022, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ✓ **De notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

13. Informations diverses

Le conseil municipal est clos à 20h37

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN

18/05/2022



